

Alliance Patrimoine
c/o Les Tailleurs Communication Marktgasse 38 · 3011 Bern

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication Madame la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga Palais fédéral Nord CH-3003 Berne

Berne, mai 2022

Prise de position d'Alliance Patrimoine

Consultation relative à la modification de la loi sur l'énergie

Alliance Patrimoine – avocate du patrimoine culturel

Alliance Patrimoine s'engage en faveur de la préservation durable du patrimoine culturel suisse. Elle rassemble quatre organisations : Archéologie Suisse (AS), le Centre national d'information sur le patrimoine culturel (NIKE), Patrimoine suisse (PS) et la Société d'histoire de l'art en Suisse (SHAS).

Alliance Patrimoine soutient l'objectif d'accélérer le développement des énergies renouvelables. Ce développement n'est toutefois pas anodin pour les paysages et les sites construits et a un impact sur la nature comme sur les monuments historiques. Dans une approche holistique, il s'agit de ne pas avoir à choisir entre préservation du climat, du patrimoine bâti ou de la biodiversité, mais de trouver un juste équilibre entre ces objectifs.

Conformément aux thématiques portées par Alliance Patrimoine, la présente prise de position se concentre sur les aspects concernant le patrimoine culturel.

Remarque générale concernant l'accélération des procédures (art. 9a, 10a, 14a et 75a LEne)

La procédure d'approbation des plans concentrée au niveau cantonal <u>peut fournir une contribution</u> à l'accélération du développement des énergies renouvelables, hydrauliques et éoliennes. La question centrale est celle de savoir si la suppression prévue des compétences communales permet de tenir suffisamment compte des besoins de la population locale, en particulier lors de la construction de parcs éoliens.

En matière de patrimoine bâti, il est essentiel que la jurisprudence actuelle, selon laquelle les <u>inventaires</u> <u>d'importance nationale (ISOS, IFP, IVS) doivent être pris en compte</u>, ne soit nullement remise en cause dans l'application de l'art. 9a et l'élaboration d'un concept directeur pour les énergies renouvelables. Cela concerne en particulier les sites potentiels pour des installations éoliennes à proximité immédiate d'objets ISOS.

La protection de la nature et du patrimoine ainsi que la production et les économies d'énergie sont ancrées dans la Constitution ainsi que dans de nombreuses lois fédérales et cantonales. Il s'agit d'intérêts publics d'égale valeur, qui peuvent toutefois se contredire. Une pesée minutieuse des intérêts en présence dans chaque situation particulière est donc nécessaire, l'un ou l'autre intérêt ne devant pas être priorisé d'emblée.

Remarques générales concernant la stratégie solaire fédérale

Alliance Patrimoine salue les efforts de la Confédération visant à <u>favoriser le développement du photovoltaïque</u> et les soutient. Avec l'introduction de l'art. 18a LAT, la Confédération a atteint les limites de ses compétences constitutionnelles. La proposition visant à outrepasser les compétences cantonales et communales n'est pas proportionnée et contredit les principes du fédéralisme.

Le principe de subsidiarité vaut aussi, en matière d'aménagement du territoire, pour la mise en œuvre de l'art. 18a LAT. Inciter, accompagner les cantons et les communes en les encourageant et, lorsque c'est nécessaire, prendre des sanctions, voici les principales tâches de la Confédération.

Des <u>subventions</u> destinées à soutenir les investissements effectués dans le respect de la culture du bâti, des aides financières aux communes pour <u>élaborer des planifications photovoltaïques globales</u> paraissent nettement plus pertinentes que des atteintes à l'autonomie des cantons et des communes (cf. également les revendications concernant la planification énergétique dans le cadre de la procédure de consultation en cours relative à la loi sur le CO2, art. 34a).

Modifications de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, art. 32, al. 2, ainsi que de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, art. 9, al. 3

Alliance Patrimoine soutient la possibilité de déduire fiscalement les coûts de mise en place d'installations photovoltaïques.

Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire

Demande 1 : renoncer au complément : Alliance Patrimoine demande de renoncer à élargir l'exemption d'autorisation pour des installations solaires sur les façades. Le droit fédéral limiterait trop drastiquement l'autonomie des cantons et des communes et dévaluerait ainsi la procédure d'autorisation ordinaire. Il est plus judicieux de favoriser le potentiel énergétique des façades par des mesures de planification concertées.

Éventuellement : proposition de complément avec des limitations : Si l'élargissement de l'exemption proposée pour les installations solaires devait être maintenu, Alliance Patrimoine demande de la limiter aux façades situées dans les <u>zones industrielles et artisanales</u>.

Justifications

Les façades ne peuvent pas être considérées comme des toits.

L'art. 18a LAT exempte aujourd'hui déjà largement d'autorisation de construire les installations solaires sur les toits. Le législateur fédéral avait délibérément renoncé à une exemption pour les installations en façade. Les toits sont plats ou inclinés et offrent généralement une surface uniforme, facilitant l'intégration d'installations photovoltaïques. Les façades d'une ferme, d'une maison individuelle ou d'un bâtiment industriel sont en revanche fort différents en termes de potentiels de surface et de conception. Les possibilités actuelles permettent de trouver des solutions pertinentes dans le cadre d'une procédure d'autorisation par étapes – ce qui est plus efficace à moyen et long terme qu'une situation dans laquelle le droit fédéral viderait de leur sens les procédures établies.

- Les droits constitutionnels des cantons et des communes doivent être garantis. La constitutionnalité de l'art. 18a LAT est controversée. Dans tous les cas, l'art. 18a LAT représente une intrusion singulière dans les compétences cantonales, dans la mesure où il règle de manière concrète et exhaustive l'obligation d'autorisation de construire pour les installations solaires sur les toits et où il force les cantons, par le biais de la procédure d'annonce, à introduire une nouvelle procédure.
- Il faut utiliser activement le potentiel de la planification énergétique dans le cadre du droit en vigueur.

L'art. 18a, al. 2, lit. a LAT permet déjà aujourd'hui aux cantons de définir des types de zones à bâtir, moins sensibles sur le plan esthétique, dans lesquelles des installations photovoltaïques peuvent être construites sans autorisation sur toutes les surfaces des bâtiments. Une obligation des cantons de définir ces surfaces pourraient même être prévue par le biais d'une révision de l'OAT. Ce sont principalement les zones industrielles et artisanales qui sont concernées, car les surfaces des bâtiments sont simples et vastes, ce qui offre de très grandes possibilités de favoriser un développement efficient et avantageux du photovoltaïque. Une obligation du solaire pour les nouveaux bâtiments ainsi qu'un délai clair pour équiper les bâtiments existants dans ces zones sont bien plus judicieux qu'un élargissement de l'exemption générale d'autorisation.

Obligation d'utiliser le photovoltaïque pour les constructions neuves et appropriées (art. 45a LEne)

Demande 2 : Nouvel article avec champ d'application limité : Alliance Patrimoine soutient l'introduction d'une obligation d'utiliser le photovoltaïque pour les nouvelles constructions, mais seulement dans les zones industrielles et artisanales. Les normes minimales valables aujourd'hui et largement éprouvées (art. 32a OAT) ainsi que l'obligation d'autorisation dans certains cas exceptionnels bien définis (art. 18a, al. 2, lit. b et al. 3 LAT, art. 32b OAT) doivent impérativement être préservées.

Encouragement des planifications photovoltaïques dans les communes grâce à un nouvel article 50a et une modification de l'art. 51 LEne

Demande 3 : Nouvel article : Art. 50a « Planification photovoltaïque » : La Confédération encourage, en collaboration avec les cantons, les planifications photovoltaïques globales des communes.

Demande 4 : Modification d'un article : Art. 51 La Confédération peut encourager les mesures visées aux art. 47, 48, 50 et <u>50a</u> soit...

<u>Justification</u>

Il s'agit d'encourager non seulement l'utilisation, mais aussi l'activation des potentiels des énergies renouvelables aux niveaux communal, régional et cantonal. Le photovoltaïque joue un rôle central. En traitant la question, aux niveaux communal et régional, des endroits dans lesquels le potentiel photovoltaïque inutilisé peut être activé et en présentant des solutions pertinentes pour les zones sensibles sur le plan esthétique et la culture du bâti, cela permet de contribuer de façon rapide et consensuelle au développement des énergies renouvelables.

En vous remerciant de l'attention que vous accorderez à la présente prise de position, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de nos salutations distinguées.

Alliance Patrimoine

Andre Slaw

Andrea Schaer

Déléguée Archéologie Suisse

Nicole Bauermeister

N. Baveneith

Directrice SHAS

Seraphine Iseli

Collaboratrice scientifique du Centre NIKE

Stefan Kunz

Secrétaire général Patrimoine Suisse